



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'enregistrement

Question écrite n° 1271

Texte de la question

M. Yves Marchand rappelle à M. le ministre du budget que l'article 20 de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 prévoyait une modification de l'article 809 du code général des impôts visant à instituer un régime fiscal favorisant la constitution des sociétés d'exercice libéral. Cet article visait expressément les apports faits à une telle société et la transformation en SEL. La loi de finances pour 1992 a, dans son article 13, abrogé ledit article 20 de la loi du 31 décembre 1990, pour instituer un régime fiscal encore plus favorable, soumettant tous les apports purs et simples, et les apports à titre onéreux dans certaines conditions (article 809-1 bis du code général des impôts) au droit fixe des actes in nommes. Un vide semble subsister : la loi de finances 1992, à la différence de la loi du 31 décembre 1990, n'évoque pas le problème de la transformation. Faut-il en conclure que la transmission en SEL d'une société civile professionnelle, à laquelle ont été apportés originellement des biens à titre onéreux, entraîne la perception des droits de mutation ?

Texte de la réponse

La transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral soumise à l'impôt sur les sociétés rend exigibles les droits de mutation sur les seuls apports purs et simples de certains biens qui ont été faits à la société civile professionnelle depuis le 1^{er} août 1965 (article 809 II du code général des impôts). Le taux du droit de mutation est fixé à 8,60 p. 100 (majoré des taxes additionnelles). Toutefois, la transformation peut être enregistrée moyennant le droit fixe de 500 francs si les associés s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres détenus à la date du changement de régime fiscal, dans les conditions prévues à l'article 810 III du même code.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1271

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1417

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2213